

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDE PAROISSE SA

16 rue Henri REGNAULT
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2023.07.R.10
Code AIOT : 0005804560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement GRANDE PAROISSE SA implanté 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société GRANDE PAROISSE a procédé à l'arrêt de son usine localisée sur le boulevard Maritime de Grand-Couronne en 1992. La superficie des parcelles concernées par cette ancienne exploitation est d'environ 50 ha.

L'usine a fait l'objet d'un démantèlement de ses installations entre 1994 et 2004.

Environ 48 hectares ont été revendus au GPMR (Grand Port Maritime de Rouen – aujourd'hui HAROPA) en 1994 avec une partie qui a fait l'objet d'un redéveloppement industriel par le GPMR avec implantation de plusieurs entreprises.

La parcelle H (ancienne décharge du site), d'une superficie de 2,4 ha environ, est toujours la propriété de la société Grande Paroisse et est destinée à le rester.

L'usine fabriquait notamment de l'ammoniac, de l'acide phosphorique, nitrique, chlorhydrique, sulfurique ainsi que du sulfate de potasse, du phosphate bicalcique. La production d'acide phosphorique a généré des déchets à radioactivité naturelle renforcée. Les études de sols réalisées par l'exploitant ont également montré la présence de composés organiques (HCT, HAP, PCB), métaux et

composés inorganiques (principalement ammonium, nitrates, sulfates et chlorures) en lien avec les activités historiques du site.

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 prescrit notamment la remise d'un mémoire de réhabilitation qui a été remis le 21 juin 2021 et a fait l'objet d'avis de l'ARS et de l'ASN.

Suites à plusieurs échanges entre GRANDE PAROISSE et HAROPA sur le devenir des terres stockées par HAROPA sur les parcelles encore en friche depuis plusieurs années, un nouveau plan de réhabilitation est envisagé.

Lors d'une réunion DREAL-HAROPA-RETIA (représentante de la société GRANDE PAROISSE), l'inspection a demandé la fourniture d'un planning de travaux de réhabilitation qui a été transmis mi-mai 2023.

La visite du 12 juin 2023 s'inscrit dans la continuité de la transmission du planning de travaux en vue de proposer prochainement un arrêté préfectoral encadrant les travaux.



Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE PAROISSE SA
- 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présentation du site et des actions de réhabilitation prévues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de gestion	Code de l'environnement du 03/05/2023, article R. 512-39-3	/	Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral permettant de fixer des échéances pour :

- la remise de propositions de restrictions d'usage pour les parcelles déjà réaménagées ;
- la mise à jour du mémoire de réhabilitation du site ;
- la réalisation d'étude préparatoires ;
- la réalisation d'un plan de conception des travaux avant le déplacement des terres stockées sur la parcelle B

L'exploitant est invité à faire part de ses éventuels commentaires sur le projet d'arrêté **avant le 15 septembre 2023.**

L'inspection envisage également de proposer à un second arrêté préfectoral pour HAROPA en vue d'encadrer la gestion des tas de terres stockées depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Plan de gestion
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés », après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire comporte » notamment : « 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; « 2° Les objectifs de réhabilitation ; « 3° Un plan de gestion comportant : « a) Les mesures de gestion des milieux ; « b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; Constats : Une réunion a eu lieu le 22/03/2023 entre HAROPA, propriétaire de la friche de l'ancien site de Grande Paroisse, la société RETIA (représentante de la société Grande Paroisse, dernière exploitante de la friche et propriétaire de l'ancienne décharge de Grande Paroisse) et l'inspection. Cette réunion visait à détailler les travaux à venir concernant la réhabilitation de cette friche. L'exploitant a indiqué prévoir la réhabilitation pour un usage industriel des parcelles B, D et J, ainsi que la partie de la parcelle G située au sud-ouest de l'emprise de l'ancienne décharge (parcelle H). Le reste de la parcelle G servira pour partie à accueillir une alvéole de confinement des terres en friche marquées par une radioactivité naturelle renforcée, et le reste, contrairement à ce qui avait été prévu dans le mémoire de réhabilitation du site en date du 21/06/2021, ne fera pas l'objet d'une réhabilitation pour un usage industriel mais sera utilisé comme zone dédiée à la biodiversité. <u>Demande n°1:</u> compte tenu du changement de la stratégie de la gestion de la parcelle G, l'exploitant devra fournir la mise à jour du mémoire de réhabilitation du 21 juin 2021. Cette mise à jour devra notamment : • intégrer l'analyse des risques résiduels de la parcelle G ; • préciser la gestion in situ des terres stockées par HAROPA sur la parcelle G ; • prendre en compte les remarques formulées dans les avis de l'ARS et de l'ASN ; • intégrer de premières propositions de restrictions d'usage en précisant si les usages de type promenade sont permis et en précisant les éventuelles précautions à prendre lors de l'entretien des espaces verts. Pour une meilleure lecture du document, les modifications devront être clairement apparentes dans le document mis à jour. <u>Demande n°2:</u> il convient également de proposer des restrictions d'usages pour les parcelles déjà réaménagées A, C, E et F qui seront, le cas échéant, complétées ou modifiées en cas de cessation des nouvelles activités. La parcelle H, marquée par la présence d'uranium et de radium, sera traitée afin d'empêcher la migration des radioéléments vers les nappes d'eau souterraines. Afin de réaliser ces travaux, les canalisations de transport d'hydrocarbures passant sous la parcelle H seraient déviées.

Demande n°3: une étude de faisabilité de la déviation de ces canalisations doit être réalisée dès le début des nouvelles études pour prévoir une autre solution en cas d'impossibilité.

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 15/05/2023 un planning détaillé des actions que réaliseront HAROPA et RETIA jusqu'à la livraison à l'inspection du Plan de Conception de Travaux (PCT). Ce planning prévoit la réalisation d'études géotechniques et faune-flore, les diagnostics et études concernant la parcelle H et la déviation des canalisations, les diagnostics complémentaires de la parcelle D et de la parcelle B. Les tas de terre présents sur la parcelle B contenant également du béton, du fibrociment et de l'amiante, leur traitement implique le tri des différents matériaux afin d'être réutilisés, valorisés ou évacués vers des filières spécialisées. Le diagnostic et le tri des tas a imposé un report de la livraison du PCT de un an par rapport au planning présenté le 22/03/2023.

Lors de la visite du 12/06/2023, l'exploitant a indiqué que des tas ne provenaient pas uniquement du site mais également d'apport extérieur aux parcelles et qu'un rapport en retrace l'historique. De plus, certains tas n'étaient pas référencés sur le plan topographique de la friche. L'exploitant a précisé qu'il n'y aurait pas de nouveaux apports de terres sur la parcelle G ni sur l'ancienne décharge.

Demande n°4: l'exploitant fournira à l'inspection le rapport sur l'historique du site et de la formation des tas, ainsi que le nouveau plan topographique du site **avant fin juillet 2023**.

Demande n°5: un arrêté préfectoral sera proposé afin d'encadrer la gestion des tas présents sur la parcelle B par HAROPA. L'inspection précise qu'un premier plan de conception de travaux projet devra être transmis par RETIA avant le déplacement des terres et que ce plan de conception sera mis à jour en fonction des investigations complémentaires qui seront menées sous les tas.

Enfin, l'inspection a constaté la présence d'une canalisation aérienne de transport de matière reliant deux sites SEVESO voisins sur la parcelle D.

Demande n°6: l'exploitant précisera les mesures prises afin de ne pas endommager la canalisation aérienne dans sa première version de plan de conception de travaux.

Conclusion de l'inspection: un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport (annexe confidentielle) pour encadrer :

- des propositions de restrictions d'usage pour les parcelles déjà réaménagées ;
- la mise à jour du mémoire de réhabilitation du site ;
- la réalisation d'étude préparatoires ;
- la réalisation d'un plan de conception des travaux avant le déplacement des terres stockées sur la parcelle B

L'exploitant est invité à faire part de ses éventuels commentaires sur le projet d'arrêté **avant le 15 septembre 2023**.

L'inspection envisage également de proposer à un second arrêté préfectoral pour HAROPA en vue d'encadrer la gestion des tas de terres stockés depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires